

SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc
Vendredi 08 décembre 2023 à 11h00
Salle du Conseil – Mairie de Villemur sur Tarn

Procès-verbal - Provisoire

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre à onze heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc s'est réuni dans la salle du Conseil à Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 1^{er} décembre 2023.

Participants

Présents :

M. ASTRUC Thierry, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. SABATIER Robert, M. MEJA Frédéric, Mme GOUSMAR Isabelle, M. OF Jacques, Mme ROUYER Bouchra, M. RIQUET Alain, M. PEYRAS Henri, M. LENORMAND Benjamin, M. POUYDEBAT Jean-Louis,

Absents :

Mme LAVAL Carole, M. MAUREL Cédric, Mme DAUBET Anne-Laure, Mme GIBERT Janine, M. VERDEAU BORNE Sébastien, M. SARRAU Bertrand, M. BERTORELLO Pierre, M. SOULET Serge

Absent ayant donné pouvoir :

Secrétaire de Séance : Mme Isabelle GOUSMAR

Membres en exercice - 19 | Membres présents - 11 | Pouvoir -00 | Membres absents - 08

La séance est ouverte par le président M. DUMOULIN Jean-Marc, qui déclare les membres du Conseil syndical désignés par leur collectivité, à 11h00.

Rappel de l'Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire

1. Approbation des procès-verbaux des conseils syndicaux du 31 mars 2023
2. Finances - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
3. Finances - Règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la M57
4. Finances - Fixation de la durée d'amortissement au vu du passage à la M57
5. Finances – Correction des amortissements antérieurs
6. Rétrospective sur l'année en cours
7. Etat d'avancement du projet photovoltaïque

Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Isabelle GOUSMAR

1. Adoption des procès-verbaux du 31 mars 2023.

Les Procès-Verbaux des Conseils du 31 mars 2023 sont joints en **Annexe 1a et 1 b**.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à **l'unanimité** :

→ **Approuve** les Procès-Verbaux du Comité Syndical tel que joint

Résultats du vote

Votants – 11

Pour – 11

Contre – 00

Abstention – 00

2. Finances - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Annexe 2: Courrier de la Trésorerie de Grenade

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il s'agit donc d'approuver le passage du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 29 juin 2023,

CONSIDERANT :

- Que le SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'**unanimité** :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour – 11 | Contre – 00 | Abstention – 00



3. Finances - Règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la M57

ANNEXE 03 : Règlement budgétaire et financier

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votés lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de la gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la communauté de communes Val'Aïgo et ses budgets annexe en M14 actuellement, à savoir :

- Budget du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Comité Syndical du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conseil Syndical du 08 décembre 2023 à 11h00

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel de ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'**unanimité** :

- **Approuve** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour – 11 | Contre – 00 | Abstention – 00

4. Finances : Fixation de la durée d'amortissement au vu du passage à la M57

Monsieur le Président précise que La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des Collectivités territoriales.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil syndical à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57, selon les données suivantes :

Immobilisations incorporelles

- 2158-outillage technique : pompes-surpresseurs... : 10 ans
- 2183-matériel informatique : 4 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine du syndicat. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500€, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'**unanimité** :

- **Approuve** le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- **Fixe** à 1000 le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour – 11 | Contre – 00 | Abstention – 00

5. Finances – Correction des amortissements antérieurs

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Pour sa part, le Conseil de Normalisation des Comptes Publics, dans son avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 part du principe qu'**une erreur corrigée de manière rétrospective ne doit pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction doit être neutre sur le résultat de l'exercice.** Par ailleurs, le chapitre du tome II de l'instruction codificatrice M14 relatif aux corrections d'erreurs prévoit que les corrections des amortissements doivent être constatées par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068.

Les dépenses recensées ci-dessous n'ont pas été amorties antérieurement, il convient donc de procéder, sur l'exercice 2023, à la régularisation des amortissements non pratiqués par un débit au compte 1068 de 214,50€ et un crédit au 28183 de 214.50€.

Date mandat	Année	Bordereau	Mandat	N° Inventaire	Désignation	Imputation	Montant initial
19/07/2021	2021	21	83	2021-2183-1	Ordinateur portable	2183	429.00 €

Durée amortissement	Première année amortissement	Dernière année	Annuité	Régularisation		Amortissement	
				Annuités antérieures à 2023	Montant	Années	Montant restant
2	2022	2023	214.50 €	1	214.50 €	1	214.50 €

Il est rappelé que cette écriture est non budgétaire

Le Conseil d'administration, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'**unanimité** :

- ⇒ **Approuve** la Décision Modificative n°1-2023 du Budget Principal, telle qu'exposée supra.
- ⇒ **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour – 11 | Contre – 00 | Abstention – 00

6. Rétrospective sur l'année en cours

Projection d'un PowerPoint en Visioconférence avec Madame Marion GAVORY, Ingénieur de projet ARTELIA (document joint au procès-verbal)

Présentation faite aux membres du conseil syndical concernant :

- ✓ Les travaux accomplis et à venir en 2023.
- ✓ La production de lixiviats 2023 et de son évolution.

7. Etat d'avancement du projet photovoltaïque

Projection d'un PowerPoint par Madame Véronique HEMON (document joint au procès-verbal)

- ✓ **Sourcing des développeurs** : Durant l'année 2023, le syndicat a entrepris un sourcing auprès de trois développeurs de photovoltaïque.
- ✓ **Visites du site** : Des visites du site ont été organisées avec chaque développeur afin de mieux comprendre les spécificités et les défis du site.
- ✓ **Demandes de propositions techniques** : Suite à ces rencontres, le bureau du SMGV a sollicité chaque développeur pour soumettre une proposition technique visant la réduction des lixiviats, incluant des montages financiers potentiels.
- ✓ **Réponses des développeurs** : Deux des trois entreprises ont répondu positivement, présentant leurs propositions techniques et les options financières envisagées.

Présentation faite aux membres du conseil syndical des réponses apportées par les deux entreprises et proposition d'ouverture des discussions sur le projet photovoltaïque.

Le conseil a manifesté son intérêt dans la poursuite des recherches d'informations sur le projet photovoltaïque. Des demandes de précision vont être demandées aux développeurs afin d'avoir plus d'éléments notamment sur le coût du raccordement et les coûts globaux estimés.

Un nouveau point sera présenté lors du prochain conseil.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h15.

Lu et approuvé,
Secrétaire de Séance,

Isabelle GOUSMAR



Lu et approuvé,
Le Président,

Jean-Marc DUMOULIN